# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 09-0002 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | 70802484-01 |
| **DATE :** | Le 16 septembre 2009 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 septembre 2008 pour être représentée en défense à une accusation de possession de stupéfiants. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 février 2009 avec effet rétroactif au 17 décembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 septembre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que son arrestation est illégale et qu'elle doit présenter une requête pour ouverture du paquet scellé afin de connaître les allégués au soutien du mandat de perquisition.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

| | | |
|---|---|---|
| Me CLAIRE CHAMPOUX | Me JOSÉE FERRARI | Me JOSÉE PAYETTE |